

L'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES LIBRES

L'admission en soins psychiatriques libres est le régime habituel d'hospitalisation. Dans ce cadre, le patient est consentant aux soins.

Toutefois, la loi prévoit des cas où ce consentement aux soins n'est pas requis.

Les formalités de l'admission

Avant toute admission sous ce régime, le directeur s'assure que la personne malade ou son représentant légal a donné son accord pour recevoir les soins requis par son état. Il sera alors demandé au patient de remplir et signer un formulaire de demande d'admission.

Le service des admissions, ou si celui-ci est fermé, le service de soins, photocopie les attestations d'assurance maladie et de mutuelle, indispensables à la prise en charge financière de tout ou partie des soins dispensés.

Le service de soins remet au patient le livret d'accueil, pour une première hospitalisation et le questionnaire de satisfaction à chaque hospitalisation, en application de la procédure institutionnelle.

Le cas particulier des mineurs : Un mineur est hospitalisé dans un service de psychiatrie infanto-juvénile jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans.

Au delà de 16 ans, le jeune patient est hospitalisé dans un service de psychiatrie adulte.

L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale (admission en soins psychiatriques libres d'un mineur) ou de l'autorité judiciaire (ordonnance de placement provisoire).

Lors de l'admission, l'identité de(s) l'accompagnant(s) et le régime d'exercice de l'autorité parentale sont vérifiés. Si l'accompagnant n'est pas titulaire de l'autorité parentale, l'établissement contacte l'un des deux titulaires afin d'obtenir un accord écrit.

Si les soins et examens envisagés sont **usuels**, la demande d'admission est recevable de la part **d'un seul** titulaire de l'autorité parentale. Dans le cas contraire (soins **non usuels**), l'accord des **deux titulaires de l'autorité parentale** est requis sauf si le juge des affaires familiales (JAF) a confié l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents dans l'intérêt de l'enfant.

L'admission d'un mineur, placé par l'autorité judiciaire dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale.

Toutefois, lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance.

Une demande d'admission est renseignée et signée par la personne habilitée selon les cas cités ci-dessus.

Pour toute décision prise par l'autorité judiciaire, une copie de l'ordonnance du juge est à transmettre au service des admissions.

Le consentement aux soins

Le patient prend, avec le médecin, et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Si le patient refuse les soins proposés, le médecin respecte la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de ses choix. S'il apparaît que le refus compromet la prise en charge ou l'efficacité du traitement, après information du patient, la sortie du patient pourra être prononcée par le Directeur, sur avis médical.

Aucun acte médical ni aucun traitement n'est pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne sera réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance si elle est désignée ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle est recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. En cas d'impossibilité, l'accord du tuteur ou du juge des tutelles est requis.

Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivrera les soins indispensables.

Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'un patient mineur, dans le cas où ce dernier s'oppose **expressément** à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé.

Dérogation : Seul sera requis le consentement d'un patient mineur dont les liens de famille sont rompus et qui bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture maladie universelle.